



Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 53, al. 1, let. d^{ter}, 2, 2^e phrase, 2^{bis}, 3, phrase introductive, et 5, let. e

¹ La fortune de l'institution de prévoyance peut être investie dans les placements suivants:

d^{ter}. des placements dans des créances non cotées (*private debt*) ou dans des participations à des sociétés non cotées (*private debt*) qui :

1. ont leur siège en Suisse, et qui
2. ont une activité opérationnelle en Suisse ;

²... Cette règle s'applique également aux placements visés à l'al. 1, let. d^{bis} et d^{ter}, à condition qu'ils soient diversifiés de façon appropriée; si tel n'est pas le cas, les exigences posées à l'al. 4 s'appliquent à ces placements.

^{2bis} Si les placements visés à l'al. 1, let. d^{ter}, sont des placements collectifs, plus de la moitié du capital de ces placements collectifs doit être investie en Suisse.

³ Les créances qui ne sont pas énumérées à l'al. 1, let. b, d^{bis} ou d^{ter}, sont traitées comme des placements alternatifs, notamment :

⁵ Un effet de levier n'est admissible que pour les cas suivants :

- e. les placements visés à l'al. 1, let. d^{bis} et d^{ter}, en cas de prêts relais à court terme couverts par des engagements de capital des investisseurs ou d'emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques.

¹ RS 831.441.1

Art. 55, let. g

La part maximale de la fortune globale qui peut être placée dans les différentes catégories de placements est la suivante:

g. 5%: dans les placements visés à l'art. 53, al. 1, let. d^{ter}.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr